Gouvernement du Québec

Décret 1256-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT une Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale

ATTENDU QU'est établi, à Montréal, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale créé en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, conclu le 14 septembre 1993 entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 44 de cet accord, les membres du Conseil, le directeur exécutif et les employés du Secrétariat jouissent sur le territoire de chacune des Parties à cet accord des privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire accorder à la Commission de coopération environnementale ainsi qu'aux personnes qui lui sont associées, les avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale désirent, à cette fin, préciser dans une entente la portée de ces exemptions et prérogatives de courtoisie;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de cette loi, une entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à la Commission, aux membres du Conseil, au directeur exécutif, aux directeurs et aux fonctionnaires du Secrétariat constitue une entente internationale qui, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec toute personne, association ou société de personnes aux fins de l'application de toute loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances, du ministre des Relations internationales et de la ministre déléguée au Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Québec et la Commission de coopération environnementale concernant les exemptions, les privilèges fiscaux et les prérogatives de courtoisie consentis à la Commission, aux membres du Conseil, au directeur exécutif, aux directeurs et aux fonctionnaires du Secrétariat, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Relations internationales soit autorisé à signer seul cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31006

Gouvernement du Québec

Décret 1257-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente d'établissement d'une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente d'établissement d'une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement:

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les villes de Mont-Saint-Hilaire et d'Otterburn Park, les paroisses de Saint-Denis, de Saint-Jean-Baptiste et de Sainte-Marie-de-Mounoir, le Village de Saint-Denis et les municipalités de Saint-Amable, de Saint-Antoine-sur-Richelieu, de Saint-Charles-sur-Richelieu, de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Mathias-sur-Richelieu sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire:

ATTENDU QUE cette entente prévoit que toute autre municipalité peut adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), la Paroisse de Saint-Denis et le Village de Saint-Denis ont chacun adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune de regroupement de leurs territoires municipaux;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, en vertu du décret 1607-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 15 juin 1998, la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté le règlement 98-R-009 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une municipalité prévues dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 98-R-009 de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 98-R-009 de la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Mont-Saint-Hilaire soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31007

Gouvernement du Québec

Décret 1258-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray

ATTENDU QUE les villes de Berthierville et de Saint-Gabriel, les paroisses de Saint-Cuthbert, de Saint-Cléophas, de Saint-Didace, de Saint-Barthélemy, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Saint-Elisabeth, de Saint-Viateur, de Saint-Gabriel-de-Brandon et de Saint-Joseph-de-Lanoraie, les municipalités de Saint-Charles-de-Mandeville et de Lanoraie-d'Autray et la municipalité régionale de comté de D'Autray sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Cuthbert et la Paroisse de Saint-Viateur étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Cuthbert et la Paroisse de Saint-Viateur ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de D'Autray;

ATTENDU QUE le gouvernement a fait droit à la demande commune de regroupement et a autorisé la constitution de la Municipalité de Saint-Cuthbert, en vertu du décret 1608-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande